



Envoyé en préfecture le 10/12/2019

Reçu en préfecture le 10/12/2019

Affiché le

332

28

ID : 091-219103322-20191210-3321928-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE LEUDEVILLE

Date de Convocation :

29/11/2019

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 13

Votants 12

L'an deux mil dix neuf , le 05 décembre le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean Pierre LECOMTE, Maire de la commune.

Présents : M LECOMTE, Mme FAIX, M. BOUSSELET, Mme CHEVOT, M. PETIT DE LEUDEVILLE, Mme FAFOURNOUX, M. CHARPENTIER, M. LABOUSSET, Mme TARTAR, M. COUADE, M. DUPRE.

Absentes : Mme ROULLEAU, Mme LEBOUBE

Secrétaire de séance : M. COUADE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous- Préfecture de Palaiseau au titre du contrôle de la légalité

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Leudeville

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu les lois dites Grenelle I et Grenelle II, en date des 3 août 2009 et 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2015 du conseil municipal de Leudeville prescrivant l'élaboration du PLU, fixant les objectifs afférents et les modalités de la concertation,

Entendu le débat sur les orientations générales du PADD, intervenu lors de la séance du conseil municipal de Leudeville en date du 17 mai 2016 et 18 janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Versailles du 9 avril 2019, rectifiée le 16 avril 2019 désignant Monsieur Adrian Boros en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 332.2019.030 du 3 mai 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération ;
Vu la note de synthèse relative à la présente délibération ;
Vu le tableau des modifications apportées au PLU arrêté pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des observations formulées pendant l'enquête publique, annexé à la présente délibération,
Vu le projet de PLU mis à disposition des membres du Conseil municipal, annexé à la présente délibération,

Considérant que la procédure prescrite a permis l'élaboration concertée d'un PLU communal, dont le projet a été arrêté par le conseil municipal de Leudeville le 25 février 2019 ;

Considérant que cette procédure d'élaboration du PLU a permis, non seulement de disposer d'un document d'urbanisme communal tenant compte des évolutions ayant affecté les dispositions juridiques applicables et les documents d'urbanisme supra-communaux, mais également de répondre aux objectifs d'intégration des réformes législatives récentes au PLU et de complément du diagnostic du territoire communal ;

Considérant que la note de synthèse jointe à la présente délibération rappelle l'ensemble des étapes procédurales ayant abouti à l'approbation du PLU de Leudeville, ainsi que les caractéristiques des documents composant ledit PLU ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a légèrement évolué, sans que son économie générale ne soit altérée, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations formulées lors de l'enquête publique ; le tableau joint en annexe à la présente délibération retranscrit les évolutions apportées au projet de PLU postérieurement à l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis le 20 août 2019 un rapport favorable assorti de deux réserves et quatre recommandations sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal du 25 février 2019 ; qu'il n'est pas possible en l'état de la rédaction dudit rapport d'enquête publique, de garantir que la réserve n°2 formulée par le commissaire enquêteur a été intégralement levée, malgré les modifications de l'OAP du Chemin du Parc par la commune ; en conséquence et par mesure de précaution, il sera considéré que l'avis favorable du commissaire enquêteur est transformé en avis défavorable ; cela impose simplement, dans le respect des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'environnement précisant les conséquences d'un avis défavorable, de réitérer la décision du conseil municipal d'approuver le PLU en parfaite connaissance de cause du rapport d'enquête publique, joint à la présente délibération ; étant ajouté que les réserves et recommandations formulées par le commissaire enquêteur procèdent, outre une absence de prise en compte de certaines explication fournies par la collectivité, de la décision prise pour les opérations récentes de réaliser des voies en impasse avec raquette de retournement, pour des raisons de sécurité et de limitation des nuisances des riverains, conformément à la volonté exprimée par les habitants concernés ; enfin, la transformation de l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en avis défavorable, en raison de l'absence de modifications apportées au projet de PLU permettant de lever l'intégralité des réserves, n'enlève rien aux avis favorables émis par l'ensemble des personnes publiques associées qui se sont prononcées ;

Considérant, dans ces conditions, que le projet de PLU présent municipal est prêt à être approuvé.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019

Reçu en préfecture le 10/12/2019

Affiché le

ID : 091-219103322-20191210-3321928-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE par 11 voix pour, 1 abstention, zéro contre, Monsieur DUPRE ne prend part au vote, le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, en réitérant au vu du rapport du commissaire enquêteur sa volonté d'approbation du document d'urbanisme.

DIT que le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie de Leudeville, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois avec mention afférente et sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet et à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément aux dispositions des articles L. 153-24 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Fait à leudeville le 05 Décembre 2019

Pour copie conforme

Le Maire, Jean Pierre LECOMTE

